

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 842 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DANS LA REGION DU LIPTAKO-GOURMA DU MARCHÉ N°28/12/02/02/20/2009/00004 PASSE AVEC LE CENTRE D'ETUDES DE FORMATION ET DE REALISATION AGRO-PASTORALES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET CREDIT DU COMPTE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DANS LA REGION DU LIPTAKO-GOURMA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 02 novembre 2011 du Projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma du marché demandant la résiliation du marché n°28/12/02/02/20/2009/00004 passé avec le Centre d'études de formation et de réalisation agro-pastorales pour le recrutement d'un prestataire chargé de la mise en œuvre du volet crédit du compte projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUÉDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma, Stanislas DAKOURE et P. Maxime OUEDRAOGO ;
- au titre du Centre d'études de formation et de réalisation agro-pastorales, Justin BANAON ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma a introduit une demande de résiliation du marché n°28/12/02/02/20/2009/00004 passé avec le Centre d'études de formation et de réalisation agro-pastorales pour le recrutement d'un prestataire chargé de la mise en œuvre du volet crédit ; que par la suite la BID a demandé la résiliation du contrat au motif que les fonds prévus doivent être utilisés comme un fonds de garantie et non comme une ligne de crédit ; que dans la recherche de solution et après une rencontre avec une délégation de la BID en mission au Burkina, le contrat a été suspendu ; qu'à la suite d'une rencontre avec le prestataire, il ressort que la poursuite du contrat ne lui procurerait plus aucun avantage ; qu'il demande la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma a saisi par lettre en date du 02 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'il soutient être confronté à un statu quo du fait que la BID a demandé la résiliation du contrat au motif que les fonds prévus doivent être utilisés comme un fonds de garantie et non comme une ligne de crédit et que le prestataire ne trouve plus intérêt à la poursuite du contrat ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°28/12/02/02/20/2009/00004 passé avec le Centre d'études de formation et de réalisation agro-pastorales pour le recrutement d'un prestataire chargé de la mise en œuvre du volet crédit du compte projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma ;

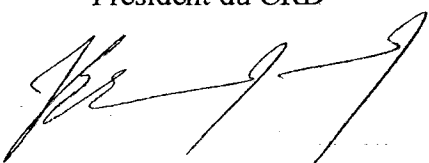
-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National